



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Lyon, le **19 SEP. 2023**

DÉCISION

**RELATIVE À LA SECONDE LISTE RÉGIONALE DES PROJETS LAURÉATS DE LA
MESURE « RECYCLAGE FONCIER » DU FONDS VERT
POUR LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 107§1 ;
- Vu** le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Vu** la circulaire NOR : TREL2235937C du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;
- Vu** la convention cadre du 30 mai 2023 entre la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour la gestion des dispositifs « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ;
- Vu** les enveloppes budgétaires accordées à la DREAL sur le BOP 0380-03-02 pour la mesure recyclage foncier ;
- Considérant** le cahier d'accompagnement des spécificités régionales Auvergne-Rhône-Alpes publié sur le site internet de la Dreal ;
- Considérant** la liste des candidatures reçues et leur analyse ;
- Considérant** l'avis du comité technique partenarial sur les projets en date du 18 juillet 2023 ;
- Considérant** l'avis des préfets de départements sollicités le 16 août 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : les secondes listes de lauréats retenus dans le cadre de la mesure « recyclage foncier » du fonds vert sont annexées à la présente décision.

Sur le volet anciens sites ICPE ou miniers, la seconde liste comprend 3 lauréats pour un montant de subventions de 434 000 €.

Sur le volet hors anciens sites ICPE ou miniers, la liste comprend 13 lauréats pour un montant de subventions de de 4 940 705 €.

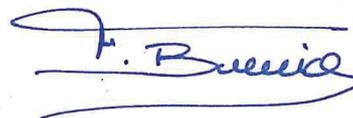
Article 2 : sur le volet hors anciens sites ICPE ou miniers, une liste complémentaire de 6 opérations est constituée en cas d'obtention d'une enveloppe complémentaire ou en cas de non consommation de l'enveloppe à l'issue du conventionnement pour les opérations mentionnées dans la décision préfectorale relative à la première liste régionale des projets lauréats de la mesure « recyclage foncier » du fonds vert du 21 juillet 2023 et pour les opérations mentionnées à l'article 1 de la présente décision. Les dossiers sont classés par ordre de priorité de 1 à 3. Les dossiers ex-aequo (rang 3) feront l'objet d'une hiérarchisation le cas échéant.

Article 3 : les lauréats des opérations mentionnées à l'article 1 sont informés de cette décision par courrier, précisant le montant maximal de l'aide octroyée, sous réserves des pièces complémentaires à fournir au moment du conventionnement et de la compatibilité avec le régime des aides de l'État.

Article 4 : la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Article 5 : la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : en cas de litige, la présente décision peut être contestée dans les deux mois devant le tribunal administratif compétent.



Fabienne BUCCIO